

**COMMUNE D'UCCLE**  
Monsieur Marc COOLS  
Echevin de l'Urbanisme  
Place Jean Vander Elst, 29  
B – 1180 BRUXELLES

V/Réf : ES/jp U 77 F° 314 / Permis d'urbanisme 16-37964-07  
N/Réf : AVL/CC/UCL-3.79/s.419  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : UCCLÉ. Avenue Winston Churchill. Implantation d'une aubette de tram avec panneau publicitaire dissocié à hauteur des n°16 à 22.

En réponse à votre lettre du 30 août 2007, sous référence, reçue le 3 septembre, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 19 septembre 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur l'implantation d'une aubette de tram face aux n°8/10 de l'avenue Churchill, soit dans la zone de protection de la Villa Elisa due à l'architecte Victor Taelmans, sise au n°8 de la même avenue et classée comme monument par arrêté du 13/07/2006. Elle porte également sur le placement d'un dispositif publicitaire dissocié, à hauteur des n°16/22 de l'avenue.

Les documents joints au dossier mentionnent, en effet, que le caisson publicitaire double face de 2 m<sup>2</sup> ne peut être intégré à l'aubette pour des raisons de largeur de quai trop réduite et de sécurité et qu'il sera dès lors dissocié de l'aubette et placé à une vingtaine de mètres de celle-ci.

***La Commission souscrit au placement de l'aubette « 3 Tilleuls » sur le quai concerné à condition de la déporter latéralement de quelques mètres, de manière à ce qu'elle ne soit plus placée juste en face de la maison classée, comme proposé actuellement et que la perspective face à la maison soit maintenue dégagée.*** Elle suggère, à cette fin, d'installer l'aubette entre le couple d'arbre situé en aval de l'emplacement proposé.

En ce qui concerne le dispositif publicitaire dissocié et bien que le RRU prévoit ce cas de figure, ***la Commission rappelle qu'elle n'est pas favorable au placement publicités à proximité des biens classés, a fortiori s'ils sont lumineux, en raison du préjudice visuel qu'ils représentent.*** Elle le décourage d'autant plus, dans le cas présent, que la dissociation du dispositif par rapport au support dont il « dépend » le rend encore plus visible et présent dans le paysage urbain.

***La Commission estime, par ailleurs, qu'il n'est pas opportun de placer un dispositif publicitaire à cet endroit étant donné la difficulté déjà avérée de circuler sur le quai en raison de son étroitesse ainsi que des obstacles divers qui le ponctuent:*** arbres, porte-caténaires, poteaux signalétiques, lampadaires, etc. Elle estime que, dans l'intérêt de la sécurité des usagers, il n'est pas judicieux de l'encombrer davantage par un dispositif supplémentaire, non indispensable.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

C.c. : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Muriel Muret  
- A.A.T.L. – D.U. : M. Michael Briard